

**ACCORD RELATIF A L'ABONDEMENT
DANS LE CADRE DU PEG ET DU PERCO GROUPE GDF SUEZ**

ENTRE :

La Société GDF SUEZ Energie Services SA, dont le siège social est situé Tour Voltaire, 1 place des Degrés – 92059 Paris La Défense, représentée par Madame Christine DEHESDIN, agissant en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment habilitée aux fins des présentes,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise, chacune représentée par leur délégué syndical central :

Pour la CFDT, Monsieur Thierry VANESTRENVORD
Pour la CGT, Monsieur Stéphane GALIAY
Pour la CGT-FO, Monsieur Yvan PAYAN
Pour la CFE-CGC, Monsieur Patrick LASNIER-CONFOLANT

D'autre part,

PREAMBULE

Le Plan Epargne Groupe de GDF SUEZ (ci-après PEG) et le Plan d'Epargne Retraite Collectif du groupe GDF SUEZ (ci-après PERCO) sont ouverts à l'ensemble des salariés de GDF SUEZ ENERGIE SERVICES S.A (COFELY).

Le présent accord a pour objet de définir les règles d'abondement applicables aux versements des salariés dans le PEG (règlement PEG GDF SUEZ en date 22 février 2005) et/ou dans le PERCO (règlement PERCO GDF SUEZ en date du 25 novembre 2009).

Il est rappelé qu'à la date de signature de l'Accord, les supports ouverts au placement sont :

COFELY

SIEGE

Tour Voltaire - 1, place des Degrés

92059 Paris-la Défense Cedex - FRANCE

tél. : +33 (0)1 41 20 10 00 – fax : +33 (0)1 41 20 10 10

GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – SA AU CAPITAL DE 698 555 072 EUROS – « LE VOLTAIRE » 1 PLACE DES DEGRES – 92800 PUTEAUX – RCS NANTERRE B 552 046 955 – APE 3530Z
www.cofely-gdfsuez.fr

Accord abondement PEG et PERCO

- dans le PEG GDF SUEZ :
 - le compartiment Link Liberté du Fonds Commun de Placement (ci-après FCPE) LINK France
 - les FCPE diversifiés :
 - EGEPARGNE SÉCURITÉ
 - EGEPARGNE 1
 - EGEPARGNE 2
 - EGEPARGNE CROISSANCE
 - EGEPARGNE ACTIONS ISR
 - SOLIDAIRE GDF-SUEZ RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE
- dans le PERCO GDF SUEZ :
 - le FCPE PERCO GROUPE GDF SUEZ qui comporte 3 compartiments : PERCO Actions, PERCO Obligations et PERCO Monétaire
 - le FCPE « SOLIDAIRE GDF-SUEZ RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE »
 - le FCPE « Amundi Protect 90 »

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Bénéficient des dispositions prévues au présent accord l'ensemble des salariés de l'entreprise disposant d'au moins 6 mois d'ancienneté.

Il est expressément rappelé que pour apprécier la condition de salarié de GDF SUEZ Energie Services SA, qui conditionne le droit à abondement, il convient de se placer à la date de placement effectif des sommes sur le PEG et/ou le PERCO.

ARTICLE 2 - ABONDEMENT DES VERSEMENTS AU TITRE DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF

Les salariés de l'entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur intéressement collectif dans le PEG et/ou le PERCO GDF SUEZ. En cas de versement partiel, le montant minimum placé est de 50 euros par FCPE.

Les versements effectués par les salariés de l'entreprise au titre de l'intéressement collectif dans le PEG et/ou dans le PERCO sont abondés dans les conditions suivantes :

- Jusqu'à 300 € placés sur le PEG ou le PERCO, l'abondement brut de l'entreprise est fixé à 100% du versement du salarié. Si le placement du salarié est réparti entre plusieurs FCPE, l'abondement sera réparti en proportion.

➤ Au-delà de 300 € placés, l'abondement brut de l'entreprise est différencié selon que le versement est effectué sur le PERCO ou sur le PEG :

- Abondement brut de 30% du versement du salarié sur l'un quelconque des fonds communs de placement du PERCO.
- Abondement brut de 20% du versement du salarié sur l'un quelconque des fonds communs de placement du PEG

Le plafond global d'abondement susceptible d'être attribué chaque année à un salarié au titre de l'intéressement collectif est fixé à 800 € bruts.

ARTICLE 3 – ABONDEMENT DES VERSEMENTS VOLONTAIRES A TITRE INDIVIDUEL

1) Dans le PEG :

Les salariés peuvent effectuer des versements individuels dans le PEG pour un montant minimum 20 euros par FCPE.

Ces versements individuels sont abondés à hauteur d'un tiers de leur montant dans la limite de 100€ bruts par année civile.

2) Dans le PERCO :

Les salariés peuvent effectuer des versements individuels dans le PERCO pour un montant minimum de 20 euros par FCPE.

Ces versements individuels sont abondés à hauteur de 50% dans la limite de 150 € bruts par année civile.

Cet abondement peut se cumuler avec l'abondement prévu à l'article 4.2 de l'accord d'entreprise relatif à la mise en place d'un Compte Epargne Temps en date du 4 novembre 2010 et qui prévoit un abondement spécifique lorsque le salarié alimente le PERCO à partir de son CET.

ARTICLE 4 – SUBSTITUTION

Les dispositions du présent accord ont vocation à se substituer à l'ensemble des règles précédemment établies en matière d'abondement et notamment celles contenues dans *l'accord relatif à l'abondement dans le cadre du PEG et du PERCO Groupe GDF SUEZ* en date du 2 septembre 2011.

ARTICLE 5 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 6 – PUBLICITE

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt conformément aux dispositions légales.

Fait à la Défense, le 30 juin 2014

La Direction
Christine DEHESDIN

CFDT
Thierry VANESTRENVORD

CGT
Stéphane GALLIAY

CGT-FO
Yvan PAYAN

CFE-CGC
Patrick LASNIER-CONFOLANT